



**ARRETE DU MAIRE POUR DELEGATION DE SIGNATURE**

**INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES LIES A  
L’AFFICHAGE EXTERIEUR  
(PUBLICITE, PREENSEIGNE ET ENSEIGNE)**

-----  
Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241014-40\_2024-AI



Le Maire de la Commune de BOUROGNE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l’environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants, et R.581 et suivants, relatifs à la publicité, préenseigne et enseigne,

**Vu** l’article L581-3-1 qui précise que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2024, relative à l’instruction des autorisations et actes liés à l’affichage extérieur (publicité, préenseigne et enseigne) habilitant les services du Grand Belfort Communauté d’Agglomération à instruire pour le compte des communes, toujours compétentes, pour l’exercice des autorisations relevant des articles du code de l’environnement susvisés,

**Vu** la convention signée en date du 11 octobre 2024 habilitant les services du Grand Belfort à instruire pour le compte des communes pour l’exercice des autorisations relevant des articles du code de l’environnement susvisés,

**Vu** la délibération n° 09 en date du 26 mai 2020 désignant Monsieur Baptiste GUARDIA en qualité de Maire de la commune de BOUROGNE

**Considérant** l’article L581-21 du Code de l’environnement qui donne compétence au Maire pour la délivrance ou le refus de délivrance réservé aux demandes d’autorisation d’enseigne, de préenseigne ou de publicité ;

**Considérant** que les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de réaliser des prestations de services pour le compte des communes membres, dans un esprit de mutualisation des moyens matériels et humains ;

**Considérant** qu’un intérêt public fonde le recours à cette solution, pour ce qui concerne l’instruction des autorisations liées à la publicité des enseignes ;

**Considérant** que la relation entre GBCA et la commune bénéficiaire ne s’assimile pas à un transfert de compétences et que les agents assurant la prestation de service continueront de dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l’exécutif de GBCA ;

**Considérant** le nombre d’actes relevant des autorisations de publicité, préenseigne et enseigne ;

**Considérant** qu’il est dans l’intérêt de la commune de donner délégation de signature à certains agents pour la bonne gestion de l’administration afin d’assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communaux ;

**Considérant** que Madame Angélique MATZ assure les fonctions de responsable du pôle ERP – Police du Bâtiment au sein de la Direction de l’urbanisme ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le Maire décide de donner une délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs relevant des articles du code de l'environnement susvisés.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à :

- Madame MATZ Angélique

afin de signer dans le cadre de l'instruction des autorisations **et actes liés à l'affichage extérieur (publicité, préenseigne et enseigne)**,

- a) Les lettres de demande de pièces complémentaires,
- b) Les lettres de notification des majorations et prolongations des délais d'instruction,
- c) Les lettres de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressées.

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux intéressés désignés.

Fait à BOUROGNE, le 14 octobre 2024

Le Maire,  
**Baptiste GUARDIA**



Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241014-40\_2024-AI



Notifié le .....

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.



N° 41

**ARRETE DU MAIRE POUR DELEGATION DE SIGNATURE**

**INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES LIES A  
L’AFFICHAGE EXTERIEUR  
(PUBLICITE, PREENSEIGNE ET ENSEIGNE)**

-----

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20241014-41\_2024-AI

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l’environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants, et R.581 et suivants, relatifs à la publicité, préenseigne et enseigne,

**Vu** l’article L581-3-1 qui précise que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2024, relative à l’instruction des autorisations et actes liés à l’affichage extérieur (publicité, préenseigne et enseigne) habilitant les services du Grand Belfort Communauté d’Agglomération à instruire pour le compte des communes, toujours compétentes, pour l’exercice des autorisations relevant des articles du code de l’environnement susvisés,

**Vu** la convention signée en date du 11 octobre 2024 habilitant les services du Grand Belfort à instruire pour le compte des communes pour l’exercice des autorisations relevant des articles du code de l’environnement susvisés,

**Vu** la délibération n° 09 en date du 26 mai 2020 désignant Monsieur Baptiste GUARDIA en qualité de Maire de la commune de BOUROGNE

**Considérant** l’article L581-21 du Code de l’environnement qui donne compétence au Maire pour la délivrance ou le refus de délivrance réservé aux demandes d’autorisation d’enseigne, de préenseigne ou de publicité ;

**Considérant** que les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de réaliser des prestations de services pour le compte des communes membres, dans un esprit de mutualisation des moyens matériels et humains ;

**Considérant** qu’un intérêt public fonde le recours à cette solution, pour ce qui concerne l’instruction des autorisations liées à la publicité des enseignes ;

**Considérant** que la relation entre GBCA et la commune bénéficiaire ne s’assimile pas à un transfert de compétences et que les agents assurant la prestation de service continueront de dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l’exécutif de GBCA ;

**Considérant** le nombre d’actes relevant des autorisations de publicité, préenseigne et enseigne ;

**Considérant** qu’il est dans l’intérêt de la commune de donner délégation de signature à certains agents pour la bonne gestion de l’administration afin d’assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communaux ;

**Considérant** que Madame KUSNIR Hélène assure les fonctions de Directrice adjointe – Responsable du service ADS au sein de la Direction de l’urbanisme ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le Maire décide de donner une délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs relevant des articles du code de l'environnement susvisés.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à :

- Madame KUSNIR Hélène

afin de signer dans le cadre de l'instruction des autorisations **et actes liés à l'affichage extérieur (publicité, préenseigne et enseigne)**,

- Les lettres de demande de pièces complémentaires,
- Les lettres de notification des majorations et prolongations des délais d'instruction,
- Les lettres de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressées.

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux intéressés désignés.

Fait à BOUROGNE, le 14 octobre 2024

Le Maire,  
**Baptiste GUARDIA**

Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le
ID : 090-219000171-20241014-41_2024-AI



Notifié le .....



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.